

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/01/18-15-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 18 janvier 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n°2016-11-22-08-CA du 22 novembre 2016 approuvant le contrat global de financement entre la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et Aix-Marseille Université,

Considérant qu'Aix-Marseille Université a souscrit avec la Banque Européenne d'Investissement (BEI) une convention pour le financement des Opérations Campus signée le 3 mars 2017 avec un droit de tirage de 127 000 000 euros pour une durée d'amortissement de 25 ans ;

Considérant que cette convention est destinée à permettre à l'Université d'optimiser les montages financiers des Opérations du Plan Campus ;

DECIDE :

OBJET : Autorisation de signature d'un avenant 1 à la convention BEI par le Président

Le Conseil d'administration approuve la signature d'un avenant 1 à la convention BEI par le Président d'Aix-Marseille Université, tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée avec 30 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 18 janvier 2022,


Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



Aix-Marseille Université
5 avenue R. Schuman
13100 Aix-en-Provence
FRANCE

A l'attention de : Mr Bertrand MALLET
Directeur des Programmes « Opération Plan Campus »

Luxembourg, le []

JUOPS2/WE/VZ/[]

EIB CORPORATE USE

Objet: CAMPUS AIX MARSEILLE – (N° Serapis 2013-0548, N° FI 84.340/FR)

Lettre d'avenant n°1 au contrat de financement d'un montant en principal de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) conclu entre la Banque européenne d'investissement (la « Banque ») et l'Université d'Aix Marseille (« l'Emprunteur ») le 3 mars 2017 (ci-après dénommé le « Contrat de Financement »)

Monsieur,

Suite à nos discussions, la Banque a accepté de modifier le Contrat de Financement cité en objet afin de proroger la Date Finale de Disponibilité au titre du Contrat de Financement et de modifier certaines dates dans l'annexe A.

Il vous est, par conséquent, proposé de modifier le Contrat de Financement comme suit.

1. Définitions

Les termes non définis dans la présente lettre et commençant par une majuscule ou en majuscules auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Financement.

2. Prorogation de la Date Finale de Disponibilité prévue au titre du Contrat de Financement

La définition de "Date Finale de Disponibilité" est modifiée comme suit :

« "Date Finale de Disponibilité" désigne le 3 mars 2024 »

3. Ajout d'un Article 1.09 (Commission de non-utilisation) au Contrat de Financement

Un nouvel Article 1.09 (Commission de non-utilisation) est ajouté au Contrat de Financement comme suit :

« 1.09 Commission de non-utilisation

- (a) L'Emprunteur devra payer à la Banque une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé du Crédit à compter du 3 mars 2022 (exclu) jusqu'à la Date Finale de Disponibilité (incluse) à un taux de 0,10% (10 points de base) par an.
- (b) La commission de non-utilisation courue est due par l'Emprunteur:
 - (i) le 4 mars, 4 juin, 4 septembre et 4 décembre ;
 - (ii) à la Date Finale de Disponibilité ou à la date de paiement mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus suivant immédiatement la date d'annulation, dans l'hypothèse où le Crédit est annulé dans sa totalité en vertu de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. préalablement à la Date Finale de Disponibilité.
- (c) La commission sera calculée en utilisant une année de trois cent soixante (360) jours et le nombre de jours écoulés.
- (d) Si la date à laquelle la commission de non-utilisation devra être payée n'est pas un Jour Ouvré Concerné, le paiement devra être effectué :
 - (i) le jour suivant, s'il y en a un, du mois calendaire concerné qui est un Jour Ouvré Concerné ; ou
 - (ii) si le jour suivant n'est pas un Jour Ouvré Concerné du mois concerné, le Jour Ouvré Concerné précédent le plus proche,avec dans tous les cas un ajustement correspondant au montant de la commission de nonutilisation due.
- (e) Les sommes dues au titre de l'Article 1.09 (Commission de non-utilisation) seront payées en euros.
»

4. Modification de l'Article 12.01 et de l'Article 12.02 du Contrat de Financement

- a) L'Article 12.01 (Adresses) du Contrat de Financement est modifié comme suit :

« L'adresse et l'adresse de courrier électronique (ainsi que le département à l'attention duquel la communication doit être adressée) de chaque Partie pour toute communication devant être effectuée ou pour tout document à communiquer au titre ou en lien avec ce Contrat seront les suivants :

pour la Banque :

À l'attention de département Europe de
l'Ouest, secteur public
100, boulevard Konrad Adenauer L-2950
Luxembourg
Adresse de courrier électronique :
contactline-84340@eib.org

En cas de litige, étant entendu qu'élection de domicile sera alors faite par la Banque à l'adresse considérée :

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris

pour l'Emprunteur :

À l'attention de Aix-Marseille Université
Monsieur Eric BERTON
58 boulevard Charles LIVON 13007
MARSEILLE
presidence@univ-amu.fr

pour Copie :

Ministère de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche
Madame Anne Sophie BARTHEZ
1 rue Descartes
75231 PARIS Cédex 05
jean-
maurice.moulène@enseignementsup.gouv.fr

La Banque et l'Emprunteur doivent au plus vite informer les autres Parties par écrit de tout changement dans leurs adresses respectives. »

b) L'Article 12.02 (Forme des notifications) du Contrat de Financement est modifié comme suit :

«

- (a) Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite et, à moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat, peut être faite par lettre ou courrier électronique.
- (b) Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique. Pour le calcul du délai, les notifications et communications seront considérées comme ayant été reçues par l'autre Partie :
 - (i) à la date de remise en cas de remise en mains propres ou de lettre recommandée ;
 - (ii) en cas de courrier électronique lorsque ledit courrier électronique est effectivement reçu dans une forme lisible et uniquement s'il a été adressé de la manière indiquée par l'autre Partie.
- (c) Toute notification envoyée par l'Emprunteur à la Banque par courrier électronique doit :
 - (i) mentionner le numéro attribué au Contrat par la Banque qui l'identifie et qui est indiqué sur la page de couverture après les lettres « FI N° » dans l'objet; et
 - (ii) être sous une forme électronique non-modifiable (pdf, tif ou tout autre format standard non-modifiable agréé entre les Parties), ladite notification devant être signée par un signataire autorisé avec un droit de représentation individuelle ou par deux (2) ou plusieurs signataires autorisés avec un droit de représentation conjoint, s'agissant de l'Emprunteur et attachée au courrier électronique.
- (d) Les notifications émises par l'Emprunteur, conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).
- (e) Sans affecter la validité du courrier électronique ou des notifications ou communications faites conformément au présent Article Erreur ! Source du renvoi introuvable., les notifications, communications et documents suivants doivent aussi être envoyés par lettre recommandée avec avis de réception à la Partie concernée au plus tard le Jour Ouvré suivant :

- (i) l'Acceptation de l'Offre de Versement;
 - (ii) toutes notifications et communications concernant le report, l'annulation et la suspension du versement d'une Tranche, un Cas de Perturbation des Marchés, une Demande de Remboursement Anticipé, une Notification de Remboursement Anticipé, un Cas de Défaut, toute demande de remboursement anticipé ; et
 - (iii) toute autre notification, communication ou document à la demande de la Banque.
- (f) Les Parties conviennent que toute communication mentionnée ci-dessus (y compris par courrier électronique) est une forme de communication acceptée, et constitue une preuve acceptable devant les tribunaux et a la même valeur probatoire qu'un acte sous seing privé. »

5. Modification de l'Annexe A (Description Technique et informations relatives au Projet) du Contrat de Financement

L'Annexe A (Description Technique et informations relatives au Projet) du Contrat de Financement est remplacée par les termes de l'Annexe 1 (Nouvelle Annexe A) à la présente lettre.

6. Modification de l'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) du Contrat de Financement

L'Annexe B (Définition de l'EURIBOR) du Contrat de Financement est remplacée par les termes de l'Annexe 2 (Nouvelle Annexe B) à la présente lettre.

7. Mise à jour de l'Annexe TEG

Les termes de l'annexe E sont mis à jour compte tenu des modifications envisagées dans le présent avenant conformément aux termes visés en Annexe 3.

8. Stipulations diverses

Il est expressément reconnu que la présente lettre n'entraîne pas de novation des créances, droits et actions de la Banque au titre du Contrat de Financement.

Les autres stipulations du Contrat de Financement demeurent inchangées.

Les Parties conviennent que toute référence au Contrat de Financement doit être interprétée comme étant une référence au Contrat de Financement tel que modifié par la présente lettre et le Contrat de Financement et la présente lettre devront être lus et interprétés comme formant un seul document.

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat tel que modifié par le présent avenant est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Les modifications susvisées au Contrat de Financement prévues aux termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par l'Emprunteur et la Banque.

Le présent avenant et toute obligation non-contractuelle relative au présent avenant sont régis par le droit français. Les litiges relatifs au présent avenant seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

Afin de nous confirmer votre accord sur la teneur et les termes de la présente lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour deux (2) des quatre (4) copies originales cjointes de la présente lettre après qu'elles auront été datées et signées, pour accord, par un signataire autorisé (nous joindre les pouvoirs du/des signataire(s)).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

[...]

[...]

Pour accord

....., le

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE représentée
par :

Nom : Eric BERTON

Titre : Président d'Aix-Marseille Université

Annexe 1

NOUVELLE ANNEXE A

A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE

But, Localisation

Le projet concerne la rénovation et l'extension de bâtiments existants dédiés à l'enseignement et à la recherche ainsi que de la construction de nouveaux bâtiments résidentiels pour les étudiants ainsi que pour l'enseignement général à l'Université Aix Marseille. L'objectif est de développer, mettre à jour et améliorer la qualité de l'enseignement et de recherche de l'université. Le projet sera utile pour améliorer l'efficacité énergétique des locaux, dont certains nombre datent des années 1960 et 1970.

L'ensemble du projet est composé de quatre PPP dont un pour lequel un soumissionnaire a été sélectionné. Chaque PPP représente principalement la réalisation d'une ou plusieurs constructions.

Description

Plus précisément, le périmètre des deux Contrats de Partenariat (CP) est défini comme suit :

- Une enveloppe nommée " Luminy 2017 ", couvert par le PPP1 ;

- Une enveloppe nommée “ Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés”, couvert par le PPP2 ;
- Une enveloppe nommée “ Océanomed (Tranche 2) ” couvert par le PPP4 ;
- Une enveloppe nommée « Faculté d'Economie et de Gestion unifiées » qui sera réalisé suivant une Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ; - Une liste de projets qui sont réalisés suivant la Loi MOP¹.

Table 1: liste des projets

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	TPR1	Restructuration 2018/2021	Recherche et administration	14000
Luminy	TPR2	Restructuration - extension 2018/2021	Recherche et enseignement	11540
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)	Construction - Restructuration	Administration et infrastructures générales	Amén extérieur

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines	Réhabilitation - extension	Recherche	38400
Aix en Provence	Campus	Aménagement	Administration et infrastructures générales	Extérieur 27000
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit	Réhabilitation - extension	Infrastructures générales	5753
Aix en Provence	Cœur de Campus	Réhabilitation	Recherche et enseignement	6370

CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Economie-gestion	Construction	Recherche, enseignement et administration	11000

PPP 4 / Océanomed (Tranche 2)				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	Centre Océanologique	Construction	Recherche, enseignement et administration	5600

Projets sous Loi MOP				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2

¹ La loi « MOP », ou loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque	Démolition	Administration et infrastructures générales	
Luminy	Océanomed (Tranche 1)	Construction	Infrastructures générales	5600
Aix	Amphithéâtre Pouillon	Rénovation	Recherche, enseignement et administration	

Calendrier

Le projet sera réalisé pendant la période 2013-2024. Une partie du projet PPP1 “ Luminy 2017 ” est supposée ne commencer qu’en 2017 et finir en 2019, et une autre partie commencer en 2019 et finir en 2024. Afin de pouvoir couvrir une période aussi longue, le promoteur devra soumettre un rapport intermédiaire à mi-parcours en 2017, afin de confirmer la conformité des coûts, de la durée et de la description technique. Le PPP4 a été attribué à un adjudicataire en novembre 2012.

Table 2: Calendrier

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017						
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017-2019	2019 - 2024
Luminy	TPR1					
Luminy	TPR2					
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)					

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés									
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines								
Aix en Provence	Campus								
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit								
Aix en Provence	Cœur de Campus								

CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées									
Site	Intitulés	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Aix en Provence	Economie-gestion								

PPP 4 / Océanomed (Tranche 2) - marché attribué le 14/11/2012									
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Luminy	Centre Océanologique								

Projets sous Loi MOP									
----------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque								
Luminy	Océanomed (Tranche 1)								
Aix en Provence	Amphithéâtre Pouillon								

A.2. CONTENU DE L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET À SOUMETTRE À LA BANQUE ET SES MODALITES DE TRANSMISSION

1. Envoi de l'information : désignation du responsable

Les renseignements ci-dessous seront envoyés à la Banque sous la responsabilité de :

Société	Aix Marseille Université
Personne de contact	Eric BERTON
Titre	Président de l'Université Aix Marseille
Adresse	Jardin du Pharo
	58, boulevard Charles Livon
	13284 Marseille cedex 7 - France
Email	presidence@univ-amu.fr
Fax	+33 (0)4 91 52 91 03
Téléphone	+ 33(0)4 91 39 65 01

La personne de contact mentionnée ci-dessus est le contact responsable dans l'immédiat. L'emprunteur devra informer la BEI en cas de changement.

2. Information sur des sujets spécifiques

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes au plus tard pour la date limite mentionnée ci-dessous :

Document / information	Date limite
Fournir les Évaluations des Incidences sur l'Environnement des différents projets pour lesquels elles seront réalisées dans le cas où l'autorité locale en ferait la demande.	31.12.2017

3. Information sur l'achèvement des travaux et sur la première année d'exploitation

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous:

Document / information	Date de remise à la Banque
------------------------	----------------------------

<p>Rapport de fin des travaux, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une brève description des caractéristiques techniques du projet finalisé, expliquant les raisons pour tout changement significatif ; - La date de réalisation de chaque partie importante du projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel ; - Le coût final du projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus ; - Le nombre de nouveaux emplois créés par le projet : emplois pendant les travaux et emplois permanents ; - Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement ; - Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires ; - Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du projet ; - Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le projet. 	30.03.2026
Langue des rapports	FR

Annexe 2

NOUVELLE ANNEXE B

A. EURIBOR

- (a) "EURIBOR" désigne :
- (i) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période d'un (1) mois ;
 - (ii) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
 - (iii) s'agissant de toute période supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée pour laquelle un Taux Ecran est disponible et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période pour laquelle un Taux Ecran est disponible,

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "Période Représentative").

Pour les besoins des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI") ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI, tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "Jour de Fixation") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, sur l'écran Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

- (b) Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, (i) la

Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

- (1) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire, ayant leur siège principal dans la zone euro, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie ;
 - (2) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués ;
 - (3) si un nombre de taux insuffisant est communiqué à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative. La Banque informera l'Emprunteur sans délai des offres reçues.
- (ii) "Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

- (c) Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/1 000 supérieur.
- (d) Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI (ou tout successeur à ses fonctions, tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
- (e) Si le Taux Ecran devient indisponible de manière permanente, le taux EURIBOR de remplacement sera le taux (incluant tout spread ou ajustement) formellement recommandé par (i) le groupe de travail sur les taux sans risque établi par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et la Commission européenne, ou (ii) l'EMMI en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iii) l'autorité de supervision compétente de l'EMMI au titre du Règlement (UE) 2016/1011 en tant qu'administrateur de l'EURIBOR, ou (iv) les autorités nationales compétentes désignées par le Règlement (UE) 2016/1011, ou (v) la Banque centrale européenne (BCE).
- (f) Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun Taux Ecran ou taux EURIBOR de remplacement n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année), tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

Annexe 3 - mise à jour de l'annexe TEG

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicables à chaque Tranche seront calculés et communiqués selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche, selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code et telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents :

- (a) les commissions de non-utilisation seront prises en compte de la manière suivante :
 - (i) pour le calcul du taux de période et du TEG applicables à la première Tranche seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la date à laquelle la commission de non-utilisation commence à courir et la Date de Versement Prévus de cette Tranche ainsi que les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et

- (ii) pour le calcul du taux de période et du TEG d'une Tranche N seront pris en compte : les commissions de non-utilisation effectivement dues entre la Date de Versement Prévus de la Tranche N-1 et la Date de Versement Prévus de la Tranche N et les commissions de non-utilisation qui seraient dues jusqu'à la fin de la période de disponibilité s'il ne devait y avoir ni tirage subséquent ni annulation du Crédit ; et
- (b) les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes.

Communication du Taux Effectif Global

Le taux de période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

Exemples de calcul du TEG à la date des présentes

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [Montant restant].

Hypothèse : Versement à TAUX FIXE

- (a) Versement le [□].
- (b) Taux d'intérêt indicatif : [□]% l'an (base 30/360).
- (c) Paiement trimestriel des intérêts.
- (d) Remboursement normal : en annuités constantes trimestrielles, le premier remboursement intervenant le [□] et le dernier remboursement intervenant le [□]

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [•] pour trois mois et que le TEG du prêt serait égal à [•] l'an.

Les exemples de TEG indiqués ci-dessus prennent en compte la commission de non-utilisation] (l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable. du Contrat de Financement) telle qu'elle serait chiffrée si le versement était demandé à la fin de la période de disponibilité.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.